

**ARRETE N° 9/98**  
**du 08 avril 1998**

**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE  
DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES à  
CONTAMINE-SUR-ARVE**

**Le Maire de Contamine-Sur-Arve**

**Vu** la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les textes subséquents,

**Vu** la loi N° 95-101 sur la protection de l'environnement qui complète la loi sur la publicité de 1979

**Vu** le décret N° 96-946 du 24 Octobre 1996 fixant l'application de la loi 95 101

**Vu** le décret N° 80.-923 du 21.11.1980 portant règlement national de publicité en agglomération

**Vu** le décret N° 80-924 du 21.11.1980 fixant la procédure des zones de réglementation

**Vu** le décret N° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 96-2760 du 30/12/1996 portant constitution du groupe de travail "Publicité" sur la commune de Contamine-Sur-Arve,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en datedu 20 Février 1998

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Contamine-Sur-Arve du 02 Avril 1998 approuvant le projet de réglementation spéciale

**Considérant** qu'il convient de préserver la qualité du paysage de la commune de Contamine-Sur-Arve et de protéger le cadre de vie des habitants,

**Considérant** que la publicité, les enseignes et les pré-enseignes peuvent constituer, si leur nombre et leurs dimensions deviennent excessifs, une forme de pollution visuelle,

**Considérant** que dans le cadre des pouvoirs attribués aux Maires, ceux-ci ont la possibilité d'adapter à l'environnement local la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

# ARRETE

## ARTICLE 1 - DEFINITION

\* Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

\* Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

\* Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pour le présent règlement, le terme " dispositif publicitaire" regroupe l'ensemble de ces trois définitions.

## ARTICLE 2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

### 1) Zone de Publicité Restreinte de Contamine (ZPR1) et de Findrol ( Z.P.R 2)

Cette zone couvre les agglomérations telles qu'elles sont définies à l' Article R1 du Code de la route.

## ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

Toutes les dispositions de la loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 et de ses décrets d'application sont applicables. Elles sont complétées par les suivantes :

### 1) Publicité :

- Les dispositifs supportant de la publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits;

- Les panneaux autorisés ne devront pas excéder 12 M2 et leur hauteur au dessus du sol ne devra pas dépasser 7m,50

### Agglomération de Contamine

Un seul panneau est autorisé, dans le sens Findrol/Contamine, entre la limite mitoyenne des parcelles B1 N° 231 et B1 N°232 et le panneau d'entrée d'agglomération.

.Un seul panneau est autorisé, dans le sens Bonneville/Contamine, entre le panneau d'entrée d'agglomération et le ruisseau de Perzière.

Aucun panneau n'est admis entre ces deux secteurs.

### Agglomération de Findrol

Un seul panneau est admis par section de voie comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le carrefour entre les RN 201/ RN 503/ RD 903

Ces limitations d'implantation de publicité ne s'appliquent pas aux pré enseignes ni aux publicités sur mobilier urbain prévu à l'article 6.

### 2) Pré-enseignes :

- Le nombre de pré-enseignes est limité par voie et par établissement

- Elles ne peuvent être implantées à plus de un kilomètre ( 1000 mètres) du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Elles peuvent être :

\*soit scellées ou installées directement au sol, dans ce cas la surface du panneau ne peut dépasser 4 M2

\*soit murales, dans ce cas la surface du panneau ne peut dépasser 4 M2

### 3) Enseignes :

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret N° 82 211 du 24 février 1982 et des prescriptions particulières du présent règlement, les caractéristiques des enseignes, concernant notamment leurs formes, leurs dimensions, leurs saillies par rapport au domaine public, doivent être conformes au règlement de voirie de la commune si un tel règlement est établi.

Sont interdits :

\*Les dispositifs clignotants des enseignes lumineuses

\*Les enseignes installées sur une toiture

En aucun cas, une enseigne ne pourra masquer, même sur une faible surface, la porte d'entrée d'un bâtiment.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être implantées au minimum à une distance égale à leur hauteur par rapport aux limites parcellaires des propriétés voisines. La distance minimum entre tout point de l'enseigne et le domaine public sera au moins de 1 m. et la surface sera limitée à 3 M<sup>2</sup>. Leur hauteur est limitée à 3 M,50 et leur nombre à 2 ou à un double face.

La pose d'une enseigne devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au maire, complétée par un plan de masse côté et mentionnant de manière très précise les dimensions de l'enseigne projetée ainsi que tous les renseignements permettant d'apprécier son aspect esthétique notamment les couleurs et les matériaux utilisés. Les demandes concernant des enseignes apposées dans le périmètre classé de l'église seront soumises à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes temporaires seront régies par le Décret 82.211 du 24/02/1982

#### **ARTICLE 4- ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

Conformément aux textes en vigueur, les emplacements des dispositifs publicitaires devront être tenus en bon état d'entretien, et le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. ( art 30 du décret 80 923 du 21 novembre 1980)

#### **ARTICLE 5- PALISSADES DE CHANTIER COMPORTANT DE LA PUBLICITE DURANT LA REALISATION DE TRAVAUX.**

Conformément à la loi, la publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantiers. Les règles concernant la distance à respecter entre les publicités portées dans le présent arrêté, ne seront pas applicables aux publicités apposées sur les palissades de chantier.

La surface maximale des panneaux mis en place ne devra pas dépasser 4 M<sup>2</sup>.

En aucun cas les publicités ne pourront être maintenues après achèvement des travaux et, en tout état de cause, après l'occupation de tout ou partie des locaux construits.

#### **ARTICLE 6- MOBILIER URBAIN**

La commune se réserve le droit de mettre en place en tout point du territoire communal situé en agglomération, du mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire de 2M<sup>2</sup> maximum chaque panneau La mise en place de ce mobilier urbain pourra faire l'objet d'un contrat avec une ou plusieurs sociétés spécialisées dans ce type de matériel.

#### **ARTICLE 7- PANNEAUX RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET AUX ASSOCIATIONS**

Comme le prévoit l'article 12 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 chaque zone de publicité, ci-dessus définie, pourra comporter un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'activité des associations.

Zone de publicité de Contamine :

-1 emplacement place de la poste

- 1 emplacement devant le bureau de vote ( bâtiment mairie)

Zone de publicité de Findrol : aucun emplacement

**ARTICLE 8- MISE EN CONFORMITE DES PUBLICITES , ENSEIGNES ET PRE - ENSEIGNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Conformément à la loi, les publicités, enseignes et pré-enseignes non conforme aux dispositions prévues, dans le présent arrêté devront être enlevées ou mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté qui est applicable immédiatement pour tous les nouveaux.

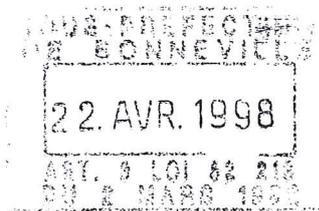
Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par la loi N° 79.1150 du 29.12.1979 et au règlement de voirie si un tel document est établi.

**ARTICLE 9- MESURES EXECUTOIRES**

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Préfet
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mr le Chef de Service Départemental de l'Architecture

Le Maire,  
D. STEPIEN



**Service  
départemental de  
l'architecture  
et du patrimoine  
Haute-Savoie**

Annecy, le 24 mars 1998

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Maire de Contamine-sur-Arve  
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

Références MAL/176/98

**OBJET : Déclaration préalable - Préenseigne**

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

Téléphone 04 50 33 79 83  
Télécopie 04 50 33 79 72

Monsieur le Maire,

La loi n° 95-101 sur la protection de l'environnement complète les dispositions de la loi sur la « publicité » de 1979 en soumettant l'installation de certains dispositifs publicitaires - les principaux - à un régime de déclaration préalable, qui est applicable depuis la publication du décret n° 96-946 (24 octobre 1996).

Sont soumis à déclaration l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs supportant de la publicité et des préenseignes de dimensions importantes.

En agglomération, les préenseignes sont soumises à déclaration si leurs dimensions excèdent 1,00 m de hauteur pour 1,50 m de largeur. En effet, si ces dimensions ne sont pas atteintes, elles n'entrent pas dans le champ d'application.

Hors agglomération, ne sont autorisées que des enseignes de moindres dimensions, sans application du régime déclaratif.

Par contre, les préenseignes devront respecter le règlement de « publicité » de la commune, précisant dans l'article 3.2 certaines dispositions, à partir de sa publication dans le recueil des actes administratifs suite à la nouvelle délibération du conseil municipal.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France,

Philippe CANION

